



**Réglementation de la circulation et de stationnement**

**CHU-NORD**

**n°11-065**

**Monsieur Jean-Michel Pauze, Maire de la Ville de Saint Priest en Jarez**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1; L2212-2 ; L2212-5 ; L2212-5 ; L2213-1 ; L2213-2 ; L2213-3 ; L2213-4 ; L2213-5 ; L2213-6,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles L411-1 ; R110-1 ; R110-2 ; R130-2 ; R411-8 ; R412-7 ; R417-10 ; R417-11, R413-17 §IV, R413-14 et alinéas suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-1 ; L162-1,
- **Vu** l'Arrêté Ministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, autoroutes, les textes qui l'ont modifié ou complété,
- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article L711-3,
- **Vu** le Code de Procédure Pénale,
- **Vu** le Code Pénal,

**Considérant** la demande en date du 26 mars 2010 de la Direction du Centre Hospitalier Universitaire et des réunions préparatoires qui suivirent,

**Considérant** que le site du CHU-NORD de Saint Priest en Jarez est un ensemble de voies privées mais ouvertes à la circulation publique avec le consentement au passage public de la Direction du Centre Hospitalier,

**Considérant** le transfert des services de Médecine, Chirurgie et Urgences de l'hôpital de Bellevue et des services psychiatriques de l'hôpital de Saint Jean Bonnefonds au CHU-NORD Nord de Saint Priest en Jarez,

**Considérant** l'augmentation croissante des hospitalisations et des consultations de jour due au regroupement des sites hospitaliers entraînant l'augmentation importante de la circulation et du stationnement des véhicules d'intérêt général prioritaires, des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage et des véhicules de tous types,

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature au CHU-Nord de Saint Priest en Jarez,

**Considérant** que le CHU-NORD assure les examens de diagnostic et les soins dispensés aux détenus en milieu hospitalier,

**Considérant** que le CHU-NORD contribue à la mise en œuvre des contrôles de la consommation des substances psychoactives,

**Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité publique et de la santé publique nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement sur le site du CHU-NORD de Saint Priest en Jarez,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Définitions

Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières,

Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule sanitaire léger (VSL), de transports de produits sanguins et d'organes humains,

**ARTICLE 2 :** Réglementation Rampe Accès (niveau 1) entrée CDGH,  
Rappel : position GPS Longitude : 04° 21' 50" Est - Latitude : 45° 28' 51" Nord

**Circulation :** La circulation est interdite à tout type de véhicules sauf aux véhicules mentionnés à l'article 1,  
La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5T (trois tonnes cinq)

Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Stationnement :** Le stationnement de toute type de véhicules autre que ceux mentionnés à l'article 1 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II - 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**ARTICLE 3 :** Réglementation Rampe Accès entrée AB,  
Rappel : position GPS : Longitude : 04° 21' 42" Est - Latitude : 45° 28' 51" Nord

**Circulation :** La circulation est interdite à tout type de véhicules sauf aux véhicules mentionnés à l'article 1 et le sens de circulation est défini comme suit : du point GPS Longitude : 04° 21' 44" Est - Latitude : 45° 28' 51" Nord au point GPS Longitude : 04° 21' 41" Est - Latitude : 45° 28' 51" Nord

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5T (trois tonnes cinq)

Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Stationnement :** Le stationnement de toute type de véhicules autre que ceux mentionnés à l'article 1 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II - 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**ARTICLE 4 :** Réglementation Rotonde EF Mère-Enfant (Bâtiment E),  
Rappel : position GPS Longitude : 04° 21' 52" Est - Latitude : 45° 28' 53" Nord

**Stationnement :** sur la rotonde Bâtiment EF : Mère-Enfant, les emplacements de stationnement matérialisés au sol sont nommés "dépôt minute", le stationnement sera interdit, l'arrêt autorisé pour une durée de vingt minutes.

Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R417-6 du Code de la Route, stationnement de véhicule interdit par un règlement de police. Tout stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**ARTICLE 5 :** Réglementation Urgence Pédiatrie (Bâtiment F),

**Stationnement :** 6 (six) emplacements sont nommés "dépôt minute" et créés sur la Rotonde Bâtiment F Urgence Pédiatrie, le stationnement sera interdit, l'arrêt autorisé pour une durée de vingt minutes.

Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R417-6 du Code de la Route, stationnement de véhicule interdit par un règlement de police. Tout stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**ARTICLE 6 :**

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Ainsi, d'une manière générale, tout stationnement de véhicule de toute nature sur le site du CHU-NORD est interdit et gênant en dehors des emplacements prévus et matérialisés au sol. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R417-6 du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**ARTICLE 7 :**

Axe rouge : sur le site du CHU-NORD, pour permettre l'acheminement des patients aux principaux accès dont le pavillon d'urgence (situé bâtiment G), sont définis des axes de circulation dénommés « axe rouge » et ouverts à la circulation de véhicules de toute nature.

L'axe rouge est tracé et défini sur la pièce jointe nommée « plan de masse CHU-NORD ».

**Stationnement :** sur l'axe rouge, l'arrêt et le stationnement de tout type de véhicules seront interdits et gênants.

Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II - 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Circulation** : une limitation de vitesse fixée à 30km/h est instaurée sur l'axe rouge. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des l'articles R413-17 §IV et R413-14 et alinéas suivants. Tout contrevenant dérogeant aux présents articles est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe et infraction à point(s).

**ARTICLE 8 :**

Rappel : les voies de dessertes sont réservées aux véhicules de sapeurs-pompiers avec possibilité d'intervention à l'aide d'échelles à coulisses ou d'échelles aériennes. Les façades accessibles sont des façades permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux recevant du public.

Ainsi, les voies de dessertes et les façades accessibles permettent en cas de sinistre :

- l'évacuation du public.
- l'intervention des secours.

Les voies de dessertes sur le site du CHU-NORD sont désignées dans le tableau ci-dessous, tracées et définies en pièce jointe nommée « plan de masse CHU-NORD ».

<b>Bâtiment</b>	<b>Appellation</b>
Bâtiment A	A Ouest
Bâtiment AB	AB Nord
Bâtiment B	B
Bâtiment C	C Sud/Ouest
Bâtiment C	C Ouest
Bâtiment C	C Sud
Bâtiment C	C Est
Bâtiment DE	DE
Bâtiment E	E. Sud
Bâtiment EF	EF
Bâtiment FGE	FGE
Bâtiment L	L Nord

Les voies de dessertes sont réservées aux véhicules de sécurité et de secours. Ainsi l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits à tous types de véhicules. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-11 paragraphe I - 1° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**ARTICLE 9 :**

**Stationnement :**

Un emplacement de stationnement est prévu et réservé aux véhicules affectés à un service public entre autre, véhicules de Police et véhicules de l'Administration Pénitentiaire. Cet emplacement est situé bâtiment G – Pavillon d'urgence : position GPS Longitude : 04° 21' 51" Est - Latitude : 45° 28' 57" Nord.

Le stationnement de toute type de véhicules autre que ceux mentionnés à l'article 8 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II - 2° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**ARTICLE 10 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Priest-en-Jarez, M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, conformément aux Lois et Règlements.

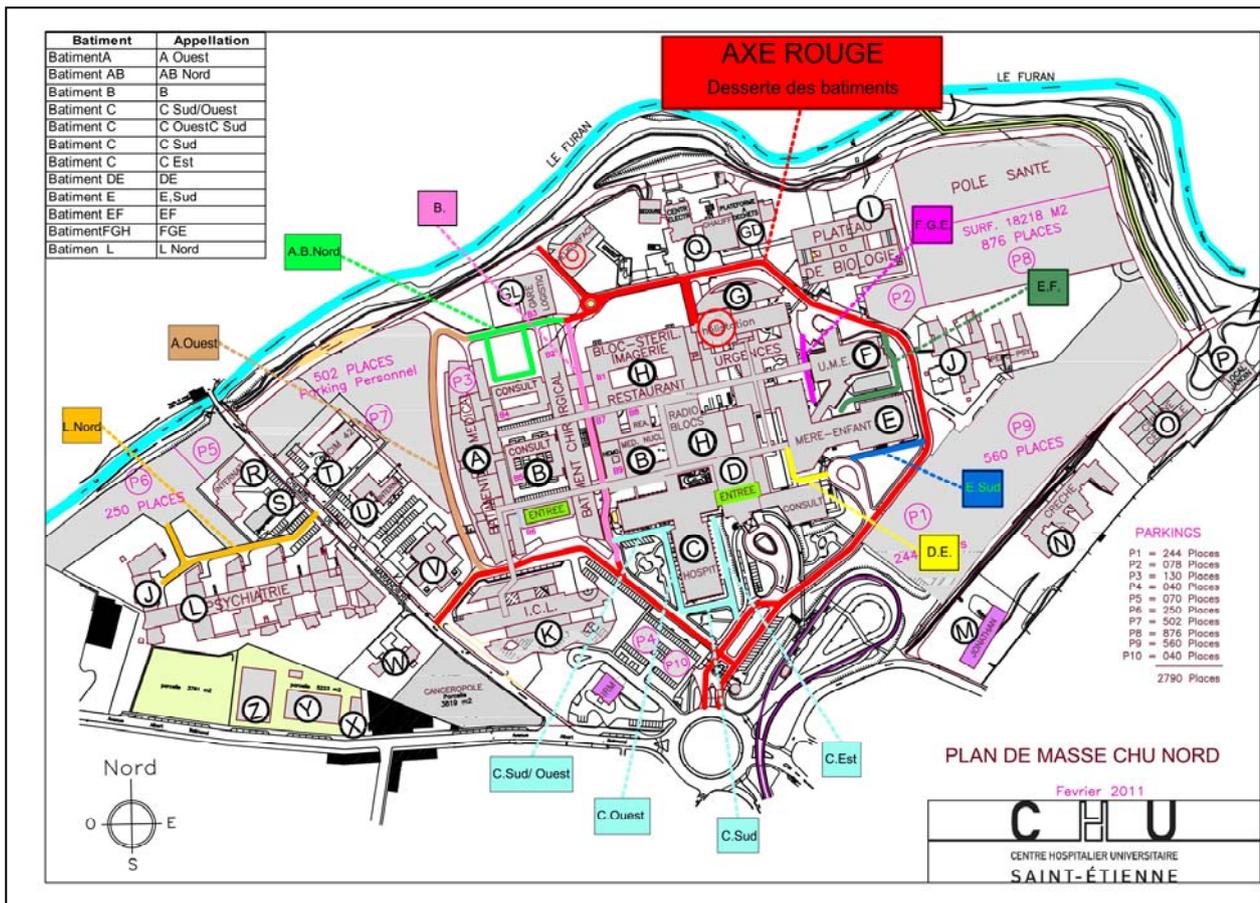
Monsieur le Préfet de la Loire,  
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier et Universitaire - Saint-Etienne,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la LOIRE  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie – Saint-Etienne,  
Police Municipale

à Saint Priest en Jarez,  
le 21 juin 2011  
M. le Maire,



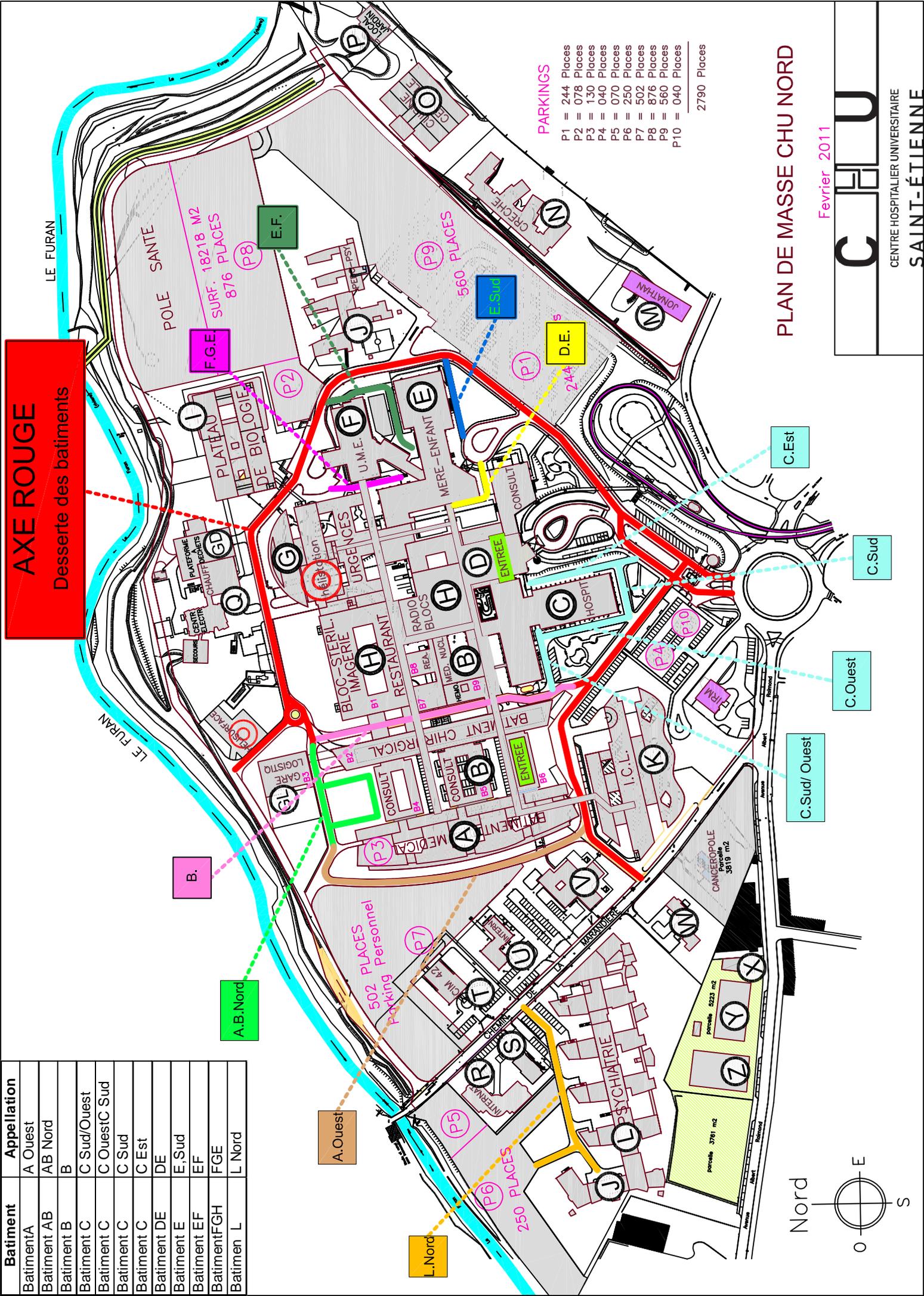
Jean-Michel PAUZE

Pièce Jointe : Plan de Masse CHU-NORD



Batiment	Appellation
Batiment A	A Ouest
Batiment AB	AB Nord
Batiment B	B
Batiment C	C Sud/Ouest
Batiment C	C OuestC Sud
Batiment C	C Sud
Batiment C	C Est
Batiment DE	DE
Batiment E	E Sud
Batiment EF	EF
BatimentFGH	FGE
Batiment L	L Nord

**AXE ROUGE**  
Desserte des batiments



- PARKINGS**
- P1 = 244 Places
  - P2 = 078 Places
  - P3 = 130 Places
  - P4 = 040 Places
  - P5 = 070 Places
  - P6 = 250 Places
  - P7 = 502 Places
  - P8 = 876 Places
  - P9 = 560 Places
  - P10 = 040 Places
- 2790 Places

**PLAN DE MASSE CHU NORD**

Fevrier 2011

